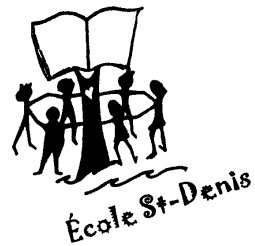




# PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE 2016-2017

## COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES



*St-Denis  
290, rue du Collège  
Saint-Denis-sur-Richelieu (Québec) J0H 1K0  
Téléphone : (450) 645-2360  
Télécopieur : (450) 787-2016*

Approuvé par le conseil d'établissement le 26 avril 2016, résolution

## INTRODUCTION

La *loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'Instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

## ANALYSE DE LA SITUATION

ÉLÉMENT I : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1, 1<sup>er</sup> paragraphe de la LIP)

## DESCRIPTION DE L'ÉCOLE

En 2016-2017, nous accueillons 170 élèves de la maternelle à la 6e année. Nos élèves sont donc âgés de 5 ans à 12 ans. L'ensemble de nos élèves fréquentent une classe régulière, il n'y a pas de classe spéciale à notre école. Nous pouvons compter sur la présence d'un psychologue à raison d'une journée par semaine, d'une psychoéducatrice présente à raison 1 jour par semaine. Un éducateur spécialisé est présent à raison de 25 heures par semaine. En collaboration avec les professionnels, des activités de sensibilisation et programmes de prévention sont déployés auprès de nos élèves en fonction de leur âge.

## DESCRIPTION DU SERVICE DE GARDE

Le service de garde accueille 61 enfants sur une base régulière et 40 enfants de façon sporadique. Le service est ouvert de 7h à 7h50, de 11h15 à 12h35 et de 14h16 à 18h chaque jour. Le mercredi après-midi, le service de garde accueille les élèves pour tout l'après-midi. L'équipe est composée de 5 éducatrices à la période du dîner et de 3 éducatrices pour la période de 15h10 à 18h. La clientèle du service de garde est également répartie entre les deux sexes.

## ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

Afin de faire l'analyse de la situation d'intimidation et de la violence, un sondage sur le sentiment de sécurité a été administré aux élèves de la 3<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année.

Globalement, le sondage révèle que les élèves se sentent en sécurité à l'école. La très grande majorité des élèves n'ont pas été victime de geste violent ou d'intimidation dans la période ciblée par le sondage. Les deux éléments plus préoccupants dans le sondage sont liés à des menaces verbales et les commentaires négatifs émis sur les autres.

## APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :

- Mettre en place des actions pour contrer la violence verbale.
- Poursuivre les mesures de prévention
- Revoir les modalités d'utilisation du code de vie de l'école

## MISE EN ŒUVRE

## ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école a une volonté de prévenir et contrer toutes formes d'intimidation et de violence. Pour ce faire, nous allons :

Former une équipe en vue de rédiger le plan de lutte de l'école (article 96.12 de la LIP)

Nommer une personne responsable de coordonner les travaux de l'équipe (article 96.12 de la LIP)

Faire approuver le plan de lutte au Conseil d'établissement

Avril 2017

## LES MESURES DE PRÉVENTION

**ÉLÉMENT 2 :** Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

## CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école
- Plan de mesures d'urgence
- Utilisation du Passeport pour garder des traces des interventions
- Programmes de prévention : ateliers sur les habiletés sociales, ateliers sur l'estime de soi, Gang de choix, ateliers sur la Cyber-intimidation.
- Formation à l'intention du personnel sur l'agression indirecte et l'intimidation.
- Informations aux élèves sur le civisme
- Ateliers ciblés en fonction des difficultés rencontrées dans certains groupes d'âge (psychoéducation)
- Surveillance stratégique
- Favoriser des moments où les enfants pourront créer des liens avec des adultes signifiants à l'école.
- Ribambelle

## CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT:

La commission scolaire des Patriotes soutient les écoles pour la mise en œuvre des projets de prévention dirigée tant au niveau du préscolaire, du primaire qu'au secondaire.

Site du MELS : [www.moi.jagis.com](http://www.moi.jagis.com)

## MISE EN ŒUVRE

## ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école a une volonté de poursuivre les programmes mis en place à l'école et de mesurer l'effet de ceux-ci.  
Nous allons procéder à :

La révision des règles de conduite et des mesures de sécurité (article 76 de la LIP)

Avril 2016

La poursuite des activités en lien avec le civisme déjà en place à l'école (article 18.1 et 96.6 de la LIP)

Chaque année

Informers les membres du personnel des règles de conduite et des mesures de sécurité à l'école. (article 96.21 de la LIP)

Septembre de chaque année

Le maintien des activités en classe.

En continuité

## LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

**ÉLÉMENT 3** : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP)

## CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Les parents sont invités à signer le code de vie de l'école lorsqu'ils en ont pris connaissance avec leurs enfants.
- Chaque semaine, les parents doivent consulter et signer le passeport de leur enfant.
- Les parents sont contactés dès que leur enfant est impliqué dans une situation de violence ou d'intimidation.
- À la suite de certains ateliers, les parents sont invités à échanger avec leur enfant sur ce qu'il a vécu à l'école.
- Communiquer les informations pertinentes aux parents par des moyens variés (courriel, site web, documents papiers)

## CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :

- Diffuser des capsules sur l'intimidation dans le journal de l'école 3 fois dans l'année.
- Sensibiliser les parents sur les termes, les concepts et les définitions en lien avec l'intimidation et la violence.
- Distribuer un document expliquant notre plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence à l'école. (article 75.1 de la LIP)
- Se référer au site : [www.moi jagis.com](http://www.moi jagis.com)

## MISE EN ŒUVRE

## ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Nous allons :

Distribuer un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. (article 75.1 de la LIP)

Février 2013

Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire. (article 76 de la LIP)

Septembre de chaque année

## LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

**ÉLÉMENT 4 :** Les modalités applicables pour EFFECTUER UN SIGNALEMENT ou pour FORMULER UNE PLAINTE concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.I, 4e paragraphe de la LIP)

**ÉLÉMENT 6 :** Les mesures visant à assurer LA CONFIDENTIALITÉ de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.I, 6e paragraphe de la LIP)

### COMMENT SIGNALER

À notre école, que je sois un élève victime ou un élève témoin, que je sois un membre du personnel ou un parent, je dénonce tout acte d'intimidation ou de violence. Les moyens suivants sont à ma disposition :

- Utiliser le billet de signalement
- Utiliser la fiche de signalement d'un événement
- Utiliser la boîte aux lettres de signalement
- Utiliser l'adresse courriel pour signaler une situation d'intimidation
- Dénoncer la situation directement à un adulte

### VOICI NOTRE PROTOCOLE

1. Un enseignant ou un autre adulte de l'école est témoin d'une situation d'intimidation ou de violence se doit d'agir immédiatement pour que la situation cesse.

- Si cela se produit en classe et que l'enseignant doit sortir un jeune, le professeur remplit le formulaire «Fiche de signalement» et le remet à la direction. Puis, l'enfant est confié à la direction de l'école, si elle est présente. En l'absence de celle-ci, l'intervenant le confie soit à un professionnel (psychologue, psychoéducateur) présent à l'école, à la responsable d'école ou à la TES.
- Si la situation ne se passe pas dans la classe, mais que l'adulte est témoin, il doit intervenir pour que la situation cesse, remplir le formulaire «Fiche de signalement» et le remettre à la direction.

Si un enseignant ou un autre adulte de l'école reçoit des informations concernant une situation d'intimidation

Il remplit le formulaire «Fiche de signalement» et le remet à la direction.

Si un élève vit ou est témoin d'une situation d'intimidation, il signale la situation en utilisant un des moyens à disposition.

2. La direction prend connaissance du formulaire «Fiche de signalement» et, en collaboration avec la psychoéducatrice, donne suite. Celles-ci, en se référant au formulaire, sauront quelles étapes d'intervention ont été réalisées et continueront l'intervention en :

- reconstituant les faits avec l'intimidateur, la victime et tous les acteurs, s'il y a lieu,
- identifiant la présence d'un rapport de force,
- déjouant les stratégies de l'intimidateur en présence de la victime et de tous les acteurs, s'il y a lieu et en établissant que rien ne justifie la violence.

3. Une rencontre est réalisée entre la direction, l'intervenant responsable du dossier d'intimidation et le ou les jeunes pour émettre les sanctions et/ou les gestes de réparation.

4. La direction sanctionne l'intimidateur et les complices.

## 5. Rencontre en individuel en psychoéducation et suivi s'il y a lieu:

## a) Avec la victime et les témoins victimes si nécessaire:

- s'assurer que les stratégies d'agression et de justifications entraînent un minimum d'impact,
- élaborer des scénarios de reprise de pouvoir,
- informer la victime de ses droits,
- si nécessaire, travailler avec la victime sur ses habiletés sociales.

## b) Avec l'agresseur et les complices si nécessaire :

- démarche de réparation,
- réflexion sur ses agissements et les impacts sur la victime,
- trouver le positif à changer son comportement,
- l'informer que les gestes d'intimidation restent à son dossier,
- si nécessaire, travailler avec l'agresseur sur ses habiletés sociales.

L'information recueillie doit être confidentielle et sera évaluée par la directrice de l'école et la psychoéducatrice.

MISE EN ŒUVRE	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyber-intimidation. Nous allons :	
Informer les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation	Janvier- février 2013
Rendre visible et accessible l'information précédente sur le site web	Septembre de chaque année
Mettre en place les modalités pour que le directeur reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte (article 96.12 de la LIP)	Janvier-février 2013

## LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p><b>ÉLÉMENT 5 :</b> Les <b>ACTIONS</b> qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)</p>	<p><b>ÉLÉMENT 8 :</b> Les <b>SANCTIONS</b> disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)</p>
<p><b>POUR L'AUTEUR DU GESTE</b></p>	
<p><b>COMMENT ANALYSER :</b> Le signalement est analysé par la psychoéducatrice et la directrice de l'école à la lumière des informations fournies par l'adulte qui a reçu le signalement.</p> <p><b>INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Ouverture du dossier intimidation pour l'intimidateur et ses complices s'il y a lieu.</li> <li>4. Intervenir immédiatement pour faire cesser les actes d'intimidation et les nommer.</li> <li>5. Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable.</li> <li>6. Distinguer sa personne de ses comportements.</li> <li>7. Défaire les justifications.</li> <li>8. Amener l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé selon les besoins de l'élève qui est victime.</li> </ol> <p>➤ L'informer que les gestes d'intimidation restent à son dossier</p> <p><b>ÉVALUER LA POSSIBILITÉ DE RÉCIDIVE</b></p> <p>À l'aide du document 5.2, évaluer la possibilité de récidive.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</li> </ul>	<p><u>Première sanction</u></p> <p>Geste réparateur si perte ou bris de matériel. Excuses écrites et fiche de réflexion qui seront vérifiées par l'intervenant responsable du dossier d'intimidation et remises par la suite à la victime (une copie va au dossier).</p> <p><u>Deuxième sanction</u></p> <p>La démarche prévue lors de la première étape s'applique à nouveau. L'élève intimidateur sera suspendu ½ journée à l'interne. Signature d'un contrat d'engagement. Travail de recherche à compléter à la maison. Ce dernier doit être signé par la direction et l'autorité parentale.</p> <p><u>Troisième sanction</u></p> <p>La démarche prévue lors de la première et de la deuxième étape s'applique à nouveau. L'élève intimidateur sera suspendu une journée à l'interne. Rencontre avec les parents, la direction, l'intervenant scolaire impliqué auprès de l'enfant et la psychoéducatrice. Poursuite du suivi en psychoéducation. Rencontre avec l'agent sociocommunautaire jeunesse du poste de police de quartier en présence de l'autorité parentale.</p> <p><u>Quatrième sanction</u></p> <p>La démarche prévue lors du premier, du deuxième et du troisième événement s'appliquent à nouveau. L'élève intimidateur sera suspendu une journée à l'externe. Rencontre avec les parents, la direction, l'intervenant scolaire impliqué auprès de l'enfant et la psychoéducatrice. Application des mesures judiciaires appropriées par l'agent sociocommunautaire jeunesse du poste de police du quartier.</p>



		<p>S'il y avait une cinquième sanction concernant le même élève, la direction de l'école évaluera le dossier de l'élève. L'élève pourrait être appelé à changer d'école.</p> <p>* La direction se réserve le droit de ne pas tenir compte du présent protocole.                  ** Tout acte d'intimidation se retrouve dans le dossier de l'élève.</p> <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les sanctions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>	
<b>MISE EN</b>	<b>ÉCHÉANCIER</b>	<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<b>ÉCHÉANCIER</b>
Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :		Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :	
Pour l'auteur du geste, mettre en place les actions possibles en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence qu'il a posé (article 75.1 de la LIP)	Septembre 2012	Prévoir des sanctions disciplinaires applicables (article 75.1 de la LIP)	Septembre 2012
<b>POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE</b>			
<p>☞ Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents (article 75.2 de la LIP)</li> <li>➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)</li> <li>➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)</li> <li>➤ Au besoin, rencontre avec les parents, la direction, l'intervenant scolaire impliqué auprès de l'enfant et la psychoéducatrice.</li> </ul>			

LES ACTIONS POUR LA VICTIME

**ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

**POUR LA VICTIME**

INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME

Vérifier les éléments suivants :

- Accueillir, écouter et être empathique envers la victime
- Assurer un climat de confiance durant les interventions
- Lui communiquer qu'elle n'est pas responsable de l'intimidation, qu'elle ne le mérite pas, qu'elle n'est pas la seule à vivre cela
- Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident
- Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire. Lui communiquer que :
  - L'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée
  - La situation est prise en charge par les intervenants de l'école
  - L'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel
  - Avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation
  - Qu'il risque de subir encore d'autres actes d'intimidation avant que cela ne cesse et qu'il doit être persévérant avec l'aide du milieu
- Mettre en place des mesures de protection :
  - L'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter
  - Offrir un lieu de répit sécuritaire
- L'informer de l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation. L'informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention
- Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien tant qu'il en voudra

☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

MISE EN ŒUVRE 2012-2013	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :	
Prévoir les actions possibles auprès de la victime lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP)	

**POUR LES PARENTS DE LA VICTIME**

- ☞ Le directeur de l'école :
  - Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)
  - Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)

**LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS**

**ÉLÉMENT 5 :** Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

**ÉLÉMENT 8 :** Les **SANCTIONS** disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1,8e paragraphe de la LIP)

**POUR LE OU LES TÉMOINS**

Les actions à poser, avec les témoins, sont en lien avec la prévention universelle

Pour agir efficacement, les élèves témoins ont besoin du soutien du personnel de l'école qui préalablement doit se mobiliser lui-même. L'école doit ainsi mettre en place des conditions qui favorisent l'engagement et les actions des témoins en créant un milieu scolaire sécurisant. Pour ce faire, l'école doit par exemple :

- Développer les valeurs d'empathie, en privilégiant, entre autres, les approches et les activités qui favorisent le développement des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives
- Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence
- Fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation
- Développer l'estime de soi et le sentiment d'auto-efficacité chez les jeunes
- Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions
- Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre
- Intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins
- Rappeler l'importance de dénoncer
- Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois
- Outiller les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir

- ☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

Se questionner sur le rôle du ou des témoins (actifs ou passifs)

- Si le témoin a un rôle actif dans la situation, il pourrait avoir une sanction rééducative ou un geste réparateur à réaliser envers la victime.

- ☞ Le directeur consigne les informations concernant les sanctions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de LIP)

MISE EN ŒUVRE 2012-2013	ÉCHÉANCIER	
Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :		
Prévoir les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP)		
<b>POUR LES PARENTS DU OU DES TÉMOINS</b>		
<p>☞ Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)</li> <li>➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)</li> </ul>		

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p><b>ÉLÉMENT 7</b> Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>		<p><b>ÉLÉMENT 9</b> Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1,9e paragraphe de la LIP)</p>	
<p><b>POUR L'AUTEUR DU GESTE</b></p>			
<p><b>CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DANS NOTRE ÉCOLE COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE :</b></p> <p>Faire faire une réflexion sur ses agissements et les impacts sur la victime                  Rencontre individuel ou de groupe avec le psychoéducateur ,                  Trouver le positif à changer son comportement,                  Privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés, notamment pour canaliser ses frustrations, sa colère, son agressivité, pour se valoriser positivement, etc.                  Enseigner la résolution de problèmes; enseigner les habiletés sociales et lui donner l'occasion de les exercer                  Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école                  Mettre à profit les partenaires de l'école CSSS, organismes communautaires, corps de police, etc</p> <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>		<p>Le directeur est responsable du suivi. Il doit s'assurer que les mesures de sanction et de soutien ont été mises en œuvre et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour l'auteur du geste.</p> <p>Le directeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Assurer le suivi auprès des personnes concernées</li> <li>☞ Informer les adultes concernés de l'évolution du dossier</li> <li>☞ Consigner les informations concernant le suivi. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</li> </ul>	
<p><b>MISE EN ŒUVRE</b></p>		<p><b>ÉCHÉANCIER</b></p>	
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p>			
<p>Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à l'auteur du geste d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP)</p>			
<p><b>POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE</b></p>			
<p>☞ Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Favorise la collaboration et engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant (75.2 de la LIP)</li> <li>➤ Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence (75.2 de la LIP)</li> </ul>			

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME

<p>ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>		<p>ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)</p>	
<p><b>POUR LA VICTIME</b></p>			
<p><b>INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES ÉLÈVES QUI SONT VICTIMES</b>                  Les victimes d'intimidation ne sont pas responsables de l'acte d'intimidation. Ils n'ont pas cherché à subir de l'intimidation et ils ne méritent pas de vivre une telle situation. Tout au long de l'intervention, on ne doit pas exiger d'eux de porter le fardeau de la preuve.</p> <p><b>ÉVALUER LA DÉTRESSE DE L'ÉLÈVE</b>                  Certains élèves ont besoin d'une intervention pour reprendre du pouvoir sur leur situation, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Recadrer des perceptions biaisées</li> <li>➤ Travailler sur l'estime de soi et l'affirmation de soi</li> <li>➤ Rechercher des solutions de rechange</li> <li>➤ Rechercher de l'aide et des alliés</li> <li>➤ Privilégier les jeux de rôle comme intervention</li> <li>➤ Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école</li> <li>➤ Mettre à profit les partenaires de l'école CSSS, organismes communautaires, etc.</li> </ul> <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>		<p>Le directeur est responsable du suivi. Il doit s'assurer que les mesures de soutien et d'encadrement ont été mises en œuvre et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour la victime.</p>	
<p><b>MISE EN ŒUVRE</b></p>		<p><b>ÉCHÉANCIER</b></p>	
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p>		<p>☞ Le directeur consigne les informations concernant le suivi. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>	
<p>Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à la victime de l'acte d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP)</p>			
<p><b>POUR LES PARENTS DE LA VICTIME</b></p>			
<p>Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence. (75.2 de la LIP)</li> <li>➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.12 de la LIP)</li> <li>➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)</li> </ul>			